

**QIIRO vous propose des modèles de documents juridiques éprouvés, à jour des dernières réformes et règlementations en vigueur. Néanmoins, nos modèles restent généraux et nécessitent d’être adaptés.**

**En cas de doute sur la rédaction ou les conséquences juridiques de l’un de nos modèles de documents, nous vous recommandons l’accompagnement par un professionnel du droit.**

**EIRL**

**DÉCLARATION D’AFFECTATION DE PATRIMOINE**

***LE SOUSSIGNÉ,***

M. / Mme ***[A PRECISER]***,

demeurant ***[A PRECISER]***,

né le ***[A PRECISER]***à ***[A PRECISER]***

de nationalité ***[A PRECISER]***,

***[CHOISIR]*** Célibataire / Marié ***[A PRECISER – nature du régime + nom du conjoint + date du mariage]*** / PACSE,

Ci-après nommé L'ENTREPRENEUR.

Lequel, préalablement à la déclaration d'affectation, expose ce qui suit.

**Origine de l'exercice professionnel**

L'ENTREPRENEUR déclare créer son activité professionnelle sous le régime d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ; en conséquence, la présente déclaration sera déposée simultanément à sa demande d'immatriculation au registre de publicité légale.

**Informations personnelles ou professionnelles**

L'ENTREPRENEUR déclare ce qui suit :

- son nom d'usage éventuel est : ***[A PRECISER]*** ;

- la dénomination de son entreprise exploitée sous le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée est : "EIRL nom de l'entrepreneur" auquel il ajoutera l'objet principal de l'activité suivante : ***[A PRECISER]***;

- l'adresse du principal établissement de son entreprise exploité sous le régime de l'EIRL est : ***[A PRECISER]***

- la date de clôture de l'exercice comptable est le : ***[A PRECISER]*** ;

 **1. AFFECTATION**

Cela exposé, l'entrepreneur constitue conformément à l'article L. 526-6 du Code de commerce, par la présente déclaration, le patrimoine séparé de son patrimoine personnel qu'il affecte à son activité professionnelle dont l'objet est indiqué en l'exposé en vue de l'exercer sous le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

L'ENTREPRENEUR déclare affecter l'ensemble des biens, droits, obligations ou sûretés qui sont nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle ainsi que d'autres qu'il y utilise.

Pour constituer le patrimoine ainsi affecté à son entreprise, l'ENTREPRENEUR a établi, conformément à l'article L. 526-8 du Code de commerce, l'état de ce qui est affecté par un descriptif en nature, qualité, quantité et valeur.

 **1.1. Descriptif des éléments affectés**

**1.1.1. Fonds d'activité**

L'ENTREPRENEUR affecte un fonds de ***[A PRECISER]***, comprenant :

a) Les éléments incorporels suivants :

- le nom commercial et l'enseigne ;

- la clientèle et l'achalandage y attachés ;

- le droit pour le temps qui reste à courir au bail ci-après énoncé, portant sur les locaux dans lesquels le fonds est exploité ;

- Etc,…

Le tout évalué à ***[A PRECISER]***.

b) Les éléments corporels suivants :

- tous les biens corporels, instruments, matériel, servant à l'exploitation du fonds de commerce et l'ensemble des éléments corporels de l'entreprise ;

- tout le mobilier, meublant ou non, servant à l'exploitation du fonds de commerce ;

Le tout évalué à ***[A PRECISER]***.

Tels que l'ensemble est décrit dans un inventaire annexé aux présentes.

c) Les marchandises et stocks :

- Toutes les marchandises et l'ensemble des stocks de produits, matières et pièces inventoriés en annexe ;

Le tout évalué à ***[A PRECISER]***.

 **1.1.2. Biens immobiliers**

L'ENTREPRENEUR affecte les biens dont la désignation, l'origine de propriété et l'évaluation suivent :

a) Désignation

Un immeuble sis ***[A PRECISER]***.

b) Origine de propriété

***[A PRECISER]***.

c) Valeur

Ledit immeuble évalué à ***[A PRECISER]***.

 **1.1.3. Liquidités**

Les sommes au crédit du compte de dépôt ouvert dans l'établissement ***[A PRECISER]***, pour le montant existant à la date du ***[A PRECISER]***.

Lesdites sommes seront transférées, dès l'ouverture du compte et sur l'ordre de l'ENTREPRENEUR, au crédit du compte de l'EIRL, exclusivement dédié à l'activité objet de l'affectation, dont l'ouverture est en cours en l'établissement ***[A PRECISER]***.

 **1.1.4. Autres biens**

***[A PRECISER]*** évalué à ***[A PRECISER]***.

 **1.1.5. Droits et sûretés**

***[A PRECISER]***évalué à ***[A PRECISER]***.

 **1.1.6. Obligations et dettes**

***[A PRECISER]***évalué à ***[A PRECISER]***.

 **1.2. Evaluation des biens affectés**

*(****Nota****:*

*Tout élément d’actif du patrimoine affecté doit faire l’objet d’une évaluation au vu d’un rapport annexé à la déclaration par un expert-comptable, un CAC, un centre de gestion, un notaire)*

Conformément à l'article L. 526-10 du Code de commerce, les valeurs déclarées concernant des actifs autres que des liquidités et d'un montant supérieur à la somme fixée à 30 000 EUR par l'article D. 526-5 du Code de commerce, ont fait l'objet d'un rapport annexé aux présentes, par un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou une association de gestion et de comptabilité.

L'ENTREPRENEUR s'est conformé aux valeurs résultant des rapports, à l'exception des biens suivants, pour les raisons suivantes :

***[A PRECISER]***

L'ENTREPRENEUR a déclaré sincères et véritables les évaluations des éléments déclarés ci-dessus, d'une valeur unitaire inférieure à 30 000 EUR et n'ayant pas fait l'objet d'un rapport d'évaluation préalable.

Pour les dettes, il a été ci-dessus porté le montant du capital restant dû après la dernière échéance payée avant les présentes.

 **1.2.3. Récapitulatif des évaluations**

Conformément à l'article A. 526-3 du Code de commerce, il est ici indiqué :

- la valeur globale de l'actif ***[A PRECISER]***.

- la valeur globale du passif ***[A PRECISER]***.

 **2. INTERVENTION LEGALE DES AYANTS DROIT**

**Intervention du conjoint pour les biens communs**

Est à l'instant intervenu :

***[A PRECISER]***.

Ci-après nommé le CONJOINT, connaissance prise de ce qui précède, déclare :

- que les biens ci-après désignés dépendent de la communauté existante entre l'ENTREPRENEUR et lui à raison de l'origine qui suit :

Désignation des biens communs : ***[A PRECISER]***.

Origine de propriété des biens communs : ***[A PRECISER]***.

- que les biens communs ci-dessus désignés n'ont aucunement fait l'objet de son chef d'une déclaration de patrimoine affecté au titre de l'article L. 526-6 du Code de commerce ;

- avoir été préalablement informé, conformément à l'article L. 526-11 du Code de commerce, sur les droits des créanciers mentionnés au 1° de l'article L. 526-12 du Code de commerce ;

- savoir que les créanciers auxquels la déclaration d'affectation est opposable et dont les droits naissent à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle les biens communs ci-dessus désignés sont affectés ont pour seul gage général le patrimoine affecté ;

- avoir été préalablement informé qu'un bien commun ne peut entrer dans la composition que d'un seul patrimoine affecté, et qu'il en est de même pour la partie affectée d'un bien immobilier ou pour tout autre droit, obligation ou sûreté faisant l'objet de l'affectation.

Il déclare en outre avoir bien compris qu'en application du régime de l'EIRL :

- le gage général des autres créanciers étant réduit, sauf l'effet du dernier alinéa de l'article L. 526-12 du Code de commerce, au patrimoine non affecté, le crédit du couple pour les besoins non professionnels s'en trouve réduit d'autant ;

- LE CONJOINT pouvant, éventuellement, se retrouver créancier de l'ENTREPRENEUR, il sera privé à ce titre de son gage sur les biens affectés par l'entrepreneur ;

- les biens affectés par l'entrepreneur ne pourront pas servir de répondant ni à une affectation pour son éventuelle activité professionnelle personnelle ;

- il n'est rien changé aux règles d'engagement de la communauté pour un cautionnement ou un emprunt telles qu'elles résultent de l'article 1415 du Code civil ;

- la composition du patrimoine affecté peut être modifiée à l'initiative de l'ENTREPRENEUR.

Ces déclarations faites, LE CONJOINT donne, par les présentes, son accord exprès à l'affectation pour tous les biens dépendant de la communauté existant entre l'entrepreneur et lui, entendant et voulant garantir les créanciers professionnels de l'ENTREPRENEUR contre tout recours de son chef.

Il est en outre formellement entendu par l'ENTREPRENEUR et le CONJOINT que l'affectation porte sur l'ensemble de chaque bien commun affecté mais n'est constitutive d'aucun engagement personnel du COÏNDIVISAIRE en faveur des créanciers de L'ENTREPRENEUR.

Enfin, il est rappelé que la présente affectation ne change rien à l'application de l'article 1413 du Code civil aux biens communs pour les dettes entrées en communauté du chef du conjoint.

 **3. FORMALITES. PUBLICATION. EFFETS. SANCTIONS**

**3.1. Date, effet et opposabilité aux créanciers antérieurs**

Conformément à l'article L. 526-7 du Code de commerce, la présente déclaration ne produit d'effet qu'à compter de son dépôt au registre de publicité légale dont dépend l'ENTREPRENEUR ou à celui qu'il a choisi s'il dépend de plusieurs registres.

Conformément à l'article L. 526-9 du Code de commerce, l'affectation d'un bien immobilier doit être publiée auprès du service chargé de la publicité foncière.

Conformément à l'article L. 526-12 du Code de commerce, la présente déclaration est de plein droit opposable aux créanciers dont les droits naissent postérieurement à son dépôt au registre de publicité légale.

Pour ce qui est des créanciers dont les droits seraient nés antérieurement au dépôt, l'ENTREPRENEUR décide ce qui suit :

- la présente déclaration ne leur sera pas opposable ; en conséquence, il reconnaît avoir été informé que la présente déclaration est sans effet à leur égard et que le gage général de ces créanciers sera composé de l'ensemble de ses biens qu'ils dépendent du patrimoine affecté ci-dessus déclaré ou de son patrimoine personnel.

*(****Nota****:*

*Il est possible de rendre cette déclaration opposable aux créanciers antérieurs sous la condition d’informer chacun d’entre eux par LRAR en leur précisant les informations visées à l’art R 526-3 1 à 8° du code de commerce et de leur droit de faire opposition à cette déclaration d’affectation dans le délai d’un mois à compter de la date de 1ère présentation de l’information)*

 **3.2. Dépôt de la déclaration au registre de publicité légale**

*(****Nota****:*

*Les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée qui ne sont pas tenus de s'immatriculer à un registre de publicité légale déposent la déclaration d'affectation mentionnée à l'article L. 526-7 au registre spécial tenu au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement dans le ressort duquel se trouve l'adresse de leur établissement principal ou à défaut d'établissement l'adresse du local d'habitation où l'entreprise est fixée.*

*Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le registre spécial mentionné à l'alinéa précédent est tenu pour l'étendue du ressort de chaque tribunal de grande instance au greffe des tribunaux d'instance de Colmar, Metz, Mulhouse, Sarreguemines, Saverne, Strasbourg et Thionville.)*

 **3.3. Publicité foncière de l'affectation des biens immobiliers**

*(****Nota****:*

*En ce qui concerne les biens de nature immobilière, le présent acte doit être publié au fichier immobilier.)*

Fait à ***[A PRECISER]***

Le ***[A PRECISER]***

En ***[A PRECISER]*** exemplaires originaux

**Annexes :**

***[A PRECISER]***